



Arrêté n°2022-504 DEAL/MDDEE du 24 AOUT 2022
**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER dans les fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint « Aménagement - Construction - Management - Communication » de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2022-504/DEAL/MDDEE, présentée par le Syndicat Intercommunal de la Piscine du Gosier, des Abymes et de Pointe-à-Pitre (SIPGAP), relative au projet intitulé « Construction d'un bassin olympique de 50 mètres à 10 couloirs » sur le territoire de la commune des Abymes - demande reçue et considérée complète le 27 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 11 août 2022;

Considérant la nature du projet :

- consistant en la construction :
 - d'un bassin de natation de 50 mètres à 10 couloirs ;
 - d'une tribune fixe de 599 places ;
 - de 2 tribunes amovibles ;
 - d'un local technique sous la tribune fixe ;
 - de nouveaux vestiaires dans un bâtiment de 400 m² sur l'emplacement des vestiaires existants ;

- comprenant les travaux suivants :
 - le terrassement et le déblaiement de 1 200 m² de terre pour la mise en place du bassin et de la galerie technique (système de filtration, pompes et bacs tampons) ;
 - la démolition du bâtiment des anciens vestiaires ;
 - la construction des nouveaux bâtiments et de la tribune fixe ;
 - la réalisation d'un parking de 45 places en tuf stabilisé recouvert de gravillon ;

La durée des travaux n'est pas encore connue. Toutefois, afin de répondre aux enjeux de l'équipement, la fin des travaux est prévue pour le 1^{er} trimestre 2023.

Considérant que le projet relève a minima de la rubrique n°44.d. « Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du projet de renforcer la piscine actuelle afin de servir de base arrière pour la préparation des nageurs pour les Jeux Olympiques de 2024 et d'accueillir des compétitions internationales. En effet, la piscine actuelle manque de lignes pour l'accueil des clubs et des nageurs libres car la majorité des créneaux sont réservés par les établissements scolaires ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du plan « Aisance Aquatique » décliné par l'Agence Nationale des Sports, visant à permettre une pratique et un apprentissage régulier de la natation pour tous les publics ; y compris les seniors et les personnes à mobilité réduite ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones UEe et UDa du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune des Abymes, approuvé le 23 décembre 2011. La zone UDa est une zone urbaine de densité moyenne et de caractère résidentiel. La zone UE est une zone urbaine à vocation spécifique qui regroupe les équipements collectifs et les services publics ou privés ;
- sur les parcelles cadastrales CR7, CR79 et CR80 ;
- en zone non colorée du Plan de Prévention des Risques Naturels en vigueur sur le territoire de la ville des Abymes. Cette zone présente un niveau de contrainte courant : les dispositions applicables sont celles valables à l'ensemble du territoire ;

Considérant que le projet engendrera une augmentation de 200 000 entrées supplémentaires à la piscine (soit 685 personnes supplémentaires par jour en moyenne). Néanmoins, le trafic sera peu impacté car le site est majoritairement fréquenté par des groupes (scolaires, centre de loisirs, compétitions) dont les déplacements sont assurés en transports collectifs ;

Considérant que l'accès au site durant la phase de chantier et durant l'exploitation s'effectuera exclusivement par la D129 afin d'éviter l'accès depuis la RN1 qui est dangereux (accès direct sur la RN1 à 2 x 2 voies sans échangeur et voie d'accélération) ;

Considérant que les éventuelles opérations de coupe d'arbres devront être réalisées en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune ;

Considérant que le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif aux nuisances lumineuses ;

Considérant qu'un bassin de régulation de 110 m³ sera mis en place en compensation de l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que le projet engendrera des rejets supplémentaires, le pétitionnaire devra disposer de l'autorisation du gestionnaire du réseau précisant que le système d'assainissement est suffisamment dimensionné afin de recevoir ces effluents ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

ARRETE

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Construction d'un bassin olympique de 50 mètres à 10 couloirs » sur le territoire de la commune des Abymes, objet de la demande n°CC-2022-504/DEAL/MDDEE n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 24 AOUT 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Délais et voies de recours

«La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».

